

Délibération n° BUR. – 29 – 5 septembre 2017 – Avis relatif à une proposition de modifications de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, portant sur la télémédecine.

Par lettre en date du 12 juillet 2017, notifiée le 17 juillet 2017, la Direction générale de l'UNOCAM a saisi l'UNOCAM pour avis, en application de l'article R. 162-52 du code de la sécurité sociale, d'une proposition de modifications de la liste des actes et prestations (LAP) mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, concernant deux actes de télémédecine.

La convention nationale des médecins libéraux a été signée le 25 août 2016. Elle a été publiée au Journal officiel le 23 octobre 2016.

L'avenant n°2 à la convention nationale des médecins libéraux a été signé le 1^{er} mars 2017. Il a été publié au Journal officiel le 29 avril 2017.

Cet avenant permet l'inscription à la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) de deux actes de télémédecine :

- l'acte de téléexpertise entre deux médecins généralistes pour un patient admis en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- l'acte de téléconsultation d'un résident en EHPAD par le médecin traitant ou le médecin de garde sur le territoire sur appel d'un professionnel de santé pour une modification de l'état lésionnel et/ou fonctionnel sans mise en jeu du pronostic vital.

L'UNOCAM propose de modifier la NGAP en ce sens.

L'UNOCAM prend acte de cette proposition.

Délibération adoptée à l'unanimité